



LE PRESIDENT,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment les articles 7 et 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du 8 juin 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Vu l'avis du conseil de la faculté d'informatique en date du 07/10/2025,

DECIDE :

Article 1^{er} – Présentation

La faculté d'informatique octroie annuellement un prix d'excellence de 500 euros à ses meilleurs étudiants, sur ses fonds propres.

Ce prix repose sur l'excellence académique, évaluée sur la base de la moyenne annuelle de l'étudiant obtenue l'année universitaire précédente.

Article 2 – Critères d'octroi

Seuls peuvent être éligibles les étudiants :

- Qui sont régulièrement inscrits à la faculté d'informatique de l'Université Toulouse Capitole au cours de l'année universitaire,
- Qui sont classés parmi les deux meilleurs étudiants inscrits l'année universitaire précédente dans chaque niveau de formation, de la première année de Licence à la première année de Master.

Article 3 – Montant du prix d'excellence

Le montant de chaque prix d'excellence est de 500 euros. Le montant de ce prix est fixe.

Le nombre total d'étudiants concernés s'élève à deux étudiants par parcours maximum, pour chaque année de formation, de la première année de Licence à la première année de Master.

Il est attribué sur fonds propres une seule fois, par année universitaire et par étudiant. La campagne d'attribution est mise en place à la rentrée universitaire pour une mise en paiement avant la fin de l'année civile.

Article 3 – décision en vigueur

La présente décision abroge la délibération n° CA-2023-22 du 14 février 2023, portant décision relative aux critères d'attribution des prix d'excellence à la faculté d'informatique.

Fait à Toulouse, le 03/04/2025

Hugues KENFACK,
président

